

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	.....400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Europe.....	33.000 F	16500 F	moitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Frais d'expédition.....	12.000 F		Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	vernement-D.J.O.D.I.J
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	Les abonnements prendront effet à compter de
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			30 suivants.	nements sont payables d'avance.

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**09 oct. 2006 décret n°06-431/P-RM** portant approbation de l'avenant n°4 au marché n°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la 1<sup>ère</sup> tranche de la Cité Administrative et concernant la prolongation du délai d'exécution initial du marché n°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako jusqu'au 31 décembre 2007 et la remise totale des pénalités de retard sur la période du 24 mai 2006 au 31 décembre 2007.....

**09 oct. 2006 décret n°06-432/P-RM** portant adhésion de la République du Mali à la Convention pour l'Unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.....

**décret n°06-433/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....

**13 oct. 2006 décret n°06-434/P-RM** portant désignation d'observateurs militaires à la mission des opérations de maintien de la paix de l'Union Africaine au Darfour (SOUDAN).....

**16 oct. 2006 décret n°06-435/PM-RM** portant création du Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007.....

- 16 oct. 2006 décret n°06-436/P-RM** déterminant les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales en République du Mali.....
- 18 oct. 2006 décret n°06-437/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Reforme des Finances Publiques.....
- décret n°06-438/P-RM** déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui à la Reforme des Finances Publiques.....
- décret n°06-440/P-RM** portant mise en disponibilité d'un Magistrat.....
- décret n°06-441/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....
- décret n°06-442/P-RM** fixant les modalités d'application de la loi portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales.....
- décret n°06-443/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics.....
- décret n°06-444/P-RM** complétant le décret n°06-410/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....
- 24 oct. 2006 décret n°06-445/P-RM** portant revalorisation des pensions de retraite et des rentes d'accidents de travail servies par l'INPS.....
- décret n°06-446/P-RM** portant abrogation du décret n°04-085/P-RM du 16 mars 2004 portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....
- 25 oct. 2006 décret n°06-447/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé.....
- décret n°06-448/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Santé.....
- décret n°06-449/P-RM** portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.....
- 25 oct. 2006 décret n°06-450/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Goumbou et environs.....
- MINISTERE DE LA SECURITE INTERRIEUR ET DE LA PROMOTION CIVILE**
- 5 juil. 2004 arrêté n°04-1315/MSIPC-SG** Portant Agrément d'une entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....
- arrêté n°04-1316/MSIPC-SG** Portant Nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....
- 21 juil. 2004 arrêté n°1400/MSIPC-SG** Portant Création de Postes de Sécurité Temporaires.....
- 5 août 2004 arrêté n°04-1560/MSIPC-SG** Portant Agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....
- 18 août 2004 arrêté n°04-1652/MSIPC-SG** Portant Nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....
- 20 août 2004 arrêté n°04-1662/MSIPC-SG** Portant Nomination d'un Directeur Régional de la Protection Civil.....
- arrêté n°04-1663/MSIPC-SG** Portant Création du Commissariat de Police du 13<sup>ème</sup> Arrondissement de Bamako.....
- arrêté n°04-1664/MSIPC-SG** Portant Nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Générale de la Protection Civile.....
- arrêté n°04-1665/MSIPC-SG** Portant Nomination d'un Directeur Régional de la Protection Civile.....
- arrêté n°04-1666/MSIPC-SG** Portant Création du Commissariat de Police 2<sup>e</sup> Arrondissement de Sikasso.....
- arrêté n°04-1667/MSIPC-SG** Portant Création du Commissariat de Police de SEVARE.....
- arrêté n°04-1668/MSIPC-SG** Portant Création du Commissariat de Police 2<sup>e</sup> Arrondissement de SEGOU.....
- arrêté n°04-1669/MSIPC-SG** Portant Création du Commissariat de Police de KADIOLO.....

**20 août 2004 arrêté n°04-1670/MSIPC-SG** Portant Création du Commissariat de Police de NIONO.....

**arrêté n°04-1671/MSIPC-SG** Portant Renouvellement de Disponibilié.....

#### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

**28 juin 2004 arrêté interministériel n°04-1295/MHU-MATCL** Portant Ouverture des Enquêtes Préalables à l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Urbanisme des Villes de Ouelésébougou et de Konobougou.....

**27 août 2004 arrêté n°04-1692/MHU-SG** Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....

**12 oct. 2004 arrêté interministériel n°04-2024/MHU-MEF** Portant nomination d'un Comptable-Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....

**3 nov. 2004 arrêté n°04-2257/MHU-SG** Fixant les Attributions Spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....

**arrêté n°04-2258/MHU-CAB** Fixant les Attributions Spécifiques des Chargés de Mission au Cabinet du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.....

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**11 août 2004 arrêté n°04-1603/MPAT-SG** Portant Nomination d'une Directrice Adjointe à la Direction Administrative et Financière...p

**30 août 2004 arrêté n°04-1694/MPAT-SG** Fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement des Direction Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**5 mai 2004 arrêté n°04-1040/MEN-SG** Portant mise en Disponibilité d'un Assistant Chef de Clinique.....

**6 mai 204 arrêté n°04-1041/MEN-SG** autorisant la Création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à KALABANCORO.....

**7 mai 2004 arrêté n°04-1042/MEN-SG** Autorisant l'Ouverture d'une Ecole Privée de Formation de la Santé.....

**12 mai 2004 arrêté n°04-1060/MEN-SG** Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO.....

**arrêté n°04-1064/MEN-SG** Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO.....

**arrêté n°04-1065/MEN-SG** Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à SEGOU.....

**arrêté n°04-1066/MEN-SG** Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO.....

**arrêté n°04-1067/MEN-SG** Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à NIONO.....

**arrêté n°04-1069/MEN-SG** Portant Autorisation de Création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à BAMAKO.....

**13 mai 2004 arrêté n°04-1074/MEN-SG** Portant Transposition dans le Corps des Maître – Assistants.....

**Annonces et Communications.....**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°06-431/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHE N° 0491/DGMP-2001 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA 1ERE TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE ET CONCERNANT LA PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION INITIAL DU MARCHE N° 0491/DGMP-2001 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PREMIERE TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007 ET LA REMISE TOTALE DES PENALITES DE RETARD SUR LA PERIODE DU 24 MAI 2006 AU 31 DECEMBRE 2007**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'avenant N°4 au marché N°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la 1<sup>ère</sup> tranche de la Cité Administrative et concernant la prolongation du délai d'exécution initial du marché N°0491/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako jusqu'au 31 décembre 2007 et la remise totale des pénalités de retard sur la période du 24 mai 2006 au 31 décembre 2007.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 09 octobre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE  
Le Ministre de l'Equipeement  
et des Transports,  
Abdoulaye KOITA**

**DECRET N°06-432/P-RM DU 09 OCTOBRE 2006  
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU  
MALI A LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION  
DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU  
TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL,  
ADOPTÉE A MONTREAL LE 28 MAI 1999.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°06-020/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant l'Adhésion de la République du Mali à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien International, adoptée à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La République du Mali adhère à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport Aérien International, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 09 octobre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,  
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**DECRET N°06-433 /P-RM DU 13 OCTOBRE 2006  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des ordres nationaux de la République ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des ordres nationaux.

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jimmy M. ROSS. Président International du Lion's Club, est nommé au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 13 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-434/P-RM DU 13 OCTOBRE 2006  
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS  
MILITAIRES A LA MISSION DES OPERATIONS DE  
MAINTIEN DE LA PAIX DE L'UNION AFRICAINE  
AU DARFOUR (SOUDAN)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés observateurs militaires à la mission des Opérations de Maintien de la Paix de l'Union Africaine au Darfour (Soudan) :

-Lieutenant-colonel	<b>Youssouf</b>	<b>TRAORE</b>
-Lieutenant-colonel	<b>Sékou</b>	<b>SAMAKE</b>
-Commandant	<b>Abdrahamane</b>	<b>BABY</b>
-Commandant	<b>Ibrahim</b>	<b>DIAGNE</b>
-Commandant	<b>Abdoulaye</b>	<b>DIALLO</b>
-Commandant	<b>Yaya</b>	<b>DIALLO</b>
-Commandant	<b>Bréhima</b>	<b>SAMAKE</b>
-Commandant	<b>Seydou Mamadou</b>	<b>KONE</b>
-Commandant	<b>Kaman</b>	<b>KEITA</b>
-Commandant	<b>Kalilou</b>	<b>SISSOKO</b>
-Commandant	<b>Oumar</b>	<b>SOW</b>
-Capitaine	<b>Alassane</b>	<b>ASSEYDOU</b>
-Capitaine	<b>Amara</b>	<b>DOUMBIA</b>
-Capitaine	<b>André</b>	<b>KONE</b>
-Capitaine	<b>Béou</b>	<b>COULIBALY</b>
-Capitaine	<b>Boubacar</b>	<b>DAKOUO</b>
-Capitaine	<b>Charles Moussa</b>	<b>DIAKITE</b>

-Capitaine	<b>Amadou Alpha</b>	<b>NIANG</b>
-Capitaine	<b>Cheick A. T.</b>	<b>SOW</b>
-Capitaine	<b>Amadou Amadou</b>	<b>CISSE</b>
-Capitaine	<b>Daouda</b>	<b>DEMBELE</b>
-Capitaine	<b>Bougouri Diatigui</b>	<b>DIARRA</b>
-Capitaine	<b>Olivier</b>	<b>DIASSANA</b>
-Capitaine	<b>Issa Ousmane</b>	<b>COULIBALY</b>
-Capitaine	<b>Kibily Demba</b>	<b>DIALLO</b>
-Capitaine	<b>Niagnimé</b>	<b>DIARRA</b>
-Capitaine	<b>Patrice</b>	<b>DEMBELE</b>
-Capitaine	<b>Moussa</b>	<b>SOUARE</b>
-Capitaine	<b>Tiéman</b>	<b>TRAORE</b>
-Capitaine	<b>Modibo Kane</b>	<b>TOGOLA</b>

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°05-481/P-RM du 04 novembre 2005 portant désignation d'observateurs à la Mission des Nations Unies au Darfour (Soudan), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 13 OCTOBRE 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Sécurité  
Intérieure et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-435 /P-RM DU 16 OCTOBRE 2006  
PORTANT CREATION DU COMITE  
INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES ELECTIONS  
GENERALES DE 2007.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Premier ministre un Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007.

**ARTICLE 2 :** Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 est chargé de :

-assurer le suivi des actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'organisation des élections générales de 2007 ;

-coordonner les actions des différents départements ministériels impliqués dans la préparation des élections ;

-veiller à la mobilisation des moyens, notamment administratifs et financiers, nécessaires au bon déroulement du processus électoral ;

-susciter la création de synergies nécessaires à la réussite des élections générales de 2007 ;

-proposer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne organisation de ces élections.

**ARTICLE 3 :** Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 est présidé par le Premier Ministre, ou par délégation par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Il est composé de :

- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé des Forces Armées ;
- le Ministre chargé des Finances ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé de la Communication ;
- le Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

**ARTICLE 4 :** Le Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 se réunit une fois par mois et en tant que de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat du Comité Interministériel de Suivi des Elections Générales de 2007 est assuré par la Cellule d'Appui au Processus Electoral.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2006**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°06-436/P-RM DU 16 OCTOBRE 2006  
DETERMINANT LES MODALITES DE LA  
COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi N° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes ;

Vu la Loi N° 99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de cercles et régions ;

Vu la Loi N° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°97-192 du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret fixe les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales en République du Mali. **Article 2 :** La coopération entre collectivités territoriales se fonde sur la volonté librement exprimée des collectivités territoriales concernées de réaliser en partenariat des actions de développement.

Elle doit :

-s'inscrire dans les domaines de compétences des collectivités territoriales partenaires ;

-être l'expression d'une volonté librement exprimée de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale partenaire ;

-être fondée sur une ou plusieurs actions d'intérêt commun, un ou des projets ou programmes de développement.

**Article 3 :** La coopération entre collectivités revêt deux formes :

- le syndicat ;
- les conventions.

## **CHAPITRE II : DU SYNDICAT**

### **SECTION I : DE LA DEFINITION**

**Article 4 :** Le syndicat de collectivités territoriales est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le syndicat est intercommunal lorsqu'il s'agit de coopération de Commune à Commune.

Il est mixte lorsqu'il s'agit de regroupement de collectivités de niveaux différents.

**Article 5 :** Le syndicat peut être à vocation unique ou à vocation multiple.

Il est à vocation unique lorsqu'il gère une seule mission.

Il est à vocation multiple lorsque son objet porte sur plusieurs missions.

### **SECTION II : DE LA CREATION D'UN SYNDICAT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 6 :** Le syndicat est créé par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées après délibération de leurs Assemblées et/ou Conseils et approbation de leurs autorités de tutelle.

Le dossier de création comprend :

- la délibération portant sur adhésion de la collectivité ;
- les statuts et règlement intérieur adoptés par les organes délibérants des collectivités concernées.

**Article 7 :** Le dossier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle ci-après :

- le Préfet : dans le cas de deux ou plusieurs communes d'un même cercle ;
- les Préfets concernés : dans le cas de deux ou plusieurs communes appartenant à des Cercles différents ;
- le Gouverneur de région :
  - dans le cas de deux ou plusieurs communes du même Cercle avec le Cercle ;
  - dans le cas de deux ou plusieurs Cercles appartenant à la même Région.

-les Gouverneurs de Régions concernées : dans le cas de deux ou plusieurs Cercles de Régions différentes ;

-le Ministre chargé des collectivités territoriales :

- dans le cas de deux ou plusieurs Cercles d'une même Région et la Région ;
- dans le cas de deux ou plusieurs Régions ;
- dans le cas d'une ou plusieurs Régions avec le District de Bamako.

**Article 8 :** Après création du syndicat, l'autorité de tutelle de la collectivité territoriale qui abrite son siège en assure la tutelle.

### **SECTION III : DES ORGANES DU SYNDICAT ET DE LEUR FONCTIONNEMENT**

**Article 9 :** Les organes de gestion du syndicat sont :

- le Comité ;
- le Secrétariat Permanent.

**Article 10 :** Le comité est l'organe délibérant du syndicat.

Il est constitué de représentants dont le nombre est fixé par les statuts.

**Article 11 :** En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres du comité, l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente procède à son ou à leur remplacement.

**Article 12 :** Les fonctions de membres du comité du syndicat sont gratuites. Toutefois, une délibération du syndicat peut prévoir l'allocation d'indemnités de déplacement et de session.

Ces indemnités ne doivent pas dépasser les montants fixés pour les conseillers et membres des différents niveaux de collectivités constituant le syndicat.

**Article 13 :** Le comité règle par délibérations les affaires suivantes :

- le programme d'activité ;
- le budget ;
- les redevances et taxes éventuelles et leurs taux ;
- les redevances et taxes éventuelles et leurs taux ;
- les contributions annuelles ;
- le compte administratif et le compte de gestion ;
- la délégation de gestion ;
- la création de commission de travail ;
- le recrutement du personnel ;
- les projets de modification des statuts et règlements.

**Article 14 :** Les statuts du syndicat déterminent :

- les domaines d'intervention ;
- la composition ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- la dénomination et l'aire d'intervention ;

- la durée ;
- le siège ;
- les modalités de convocation des réunions ;
- le nombre de vice-président ;
- les modalités d'adhésion ;
- les ressources.

**Article 15 :** Le règlement intérieur fixe :

- les attributions des membres du Comité ;
- les modalités de mise en œuvre des décisions du comité ;
- les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

**Article 16 :** Le Secrétariat Permanent est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est placé sous l'autorité du président du Comité.

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décision du Président sur proposition du Comité.

**Article 17 :** Le Secrétaire Permanent doit avoir un niveau de formation équivalent à la catégorie A et à défaut B de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 18 :** Le secrétaire permanent est l'agent principal d'exécution du syndicat. Il assiste le président dans la gestion administrative et financière du comité.

Le secrétaire permanent est chargé de :

- préparer les réunions du Comité ;
- tenir les procès – verbaux et les cosigner avec le président ;
- conserver et classer les archives du Comité ;
- rédiger les correspondances et les actes juridiques ;
- préparer le programme d'activité, le budget, les états financiers du Comité ;

-exécuter les décisions du Comité.

#### **SECTION IV : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DU SYNDICAT**

**Article 19 :** Le syndicat est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient exécutoire qu'après le vote du comité et approbation des autorités de tutelle.

Le syndicat entre collectivités territoriales est soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Article 20 :** Le comptable du syndicat est le comptable public du trésor de la collectivité territoriale du siège du syndicat.

Le Président et le comptable sont co-signataires des chèques établis.

**Article 21 :** Les opérations de dépenses du syndicat sont soumises au visa du représentant du contrôle financier de la collectivité qui abrite le siège du syndicat.

**Article 22 :** Les ressources du syndicat sont constituées par :

- les cotisations des collectivités territoriales membres ;
- les redevances sur les prestations de service rendu ;
- les loyers, les taxes, les emprunts ;
- les dotations ou subventions de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

#### **SECTION V : DE L'INFORMATION DES COLLECTIVITES MEMBRES**

**Article 23 :** Le Comité rend compte annuellement aux organes délibérants des collectivités territoriales membres, à travers un rapport établi par le président.

**Article 24 :** Les habitants des collectivités territoriales membres d'un syndicat doivent être informés, par tous les moyens appropriés de communication et d'information, des activités de coopération.

**Article 25 :** Toute personne physique ou morale ayant un intérêt a le droit de demander communication, à ses frais, des procès-verbaux des organes délibérants du syndicat, de son budget et de ses comptes.

#### **SECTION VI : DE L'ADHESION, DU RETRAIT ET DE LA DISSOLUTION**

**Article 26 :** Une collectivité désireuse d'adhérer à un syndicat adresse une demande écrite d'adhésion au président du comité. La demande est accompagnée de la délibération de son organe délibérant et de la décision d'approbation de sa tutelle.

L'adhésion est effective après avis favorable des collectivités membres du syndicat.

**Article 27 :** Toute collectivité territoriale peut se retirer d'un syndicat après délibération de son conseil ou assemblée et approbation du ou des autorités de tutelle.

La demande de retrait, formulée par écrit, est adressée au président du comité.

Le retrait est subordonné à l'apurement des obligations financières.

**Article 28 :** Le syndicat prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- par décision collective de tous les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

**Article 29 :** La décision de dissolution, prise par les organes délibérants de chacune des collectivités territoriales membres du syndicat, est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.



La dissolution est prononcée par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales membres.

**Article 30 :** Avant la dissolution, le comité se prononce sur le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses collectivités territoriales membres.

A défaut, l'autorité de tutelle nomme un liquidateur qui détermine les conditions de la dévolution des biens du syndicat.

### **CHAPITRE III : DES CONVENTIONS**

**Article 31 :** Les collectivités territoriales peuvent également conclure entre elles des conventions conduisant à la mise en place d'un cadre de partenariat souple qui peut prendre la forme :

- de jumelage ;
- de contrats-plan de gestion de services publics ;
- de chartes inter-collectivités territoriales ;
- d'une organisation ad-hoc ;
- d'associations d'intérêt commun ;
- d'un groupement ;
- d'un partenariat avec une ou des associations.

La convention de partenariat précise les objectifs, les domaines d'intervention, la composition, les obligations des parties et les mécanismes de suivi.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal officiel.

**Bamako, le 16 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires Foncières,**  
**Madame SIDIBE Aminata SOUMARE**

**Le Ministre du Plan et**  
**de l'Aménagement du Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

## **DECRET N° 06-437/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et contrôle des services publics modifiée par la Loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n° 06-035 du 03 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret 94-204/PG-RM du 20 septembre 1994 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-241/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.

**Article 2 :** La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé des Finances.

### **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

#### **Section 1 : Du Coordonnateur**

**Article 3 :** La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques est dirigée par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Coordonnateur a rang de Directeur de Service Central.

**Article 4 :** Le Coordonnateur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, de diriger, coordonner et animer les activités de la Cellule.

#### **Section 2 : Des Structures**

**Article 5 :** La Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques comprend trois (3) Divisions :

-une Division Etudes ;  
 -une Division Suivi-Evaluation ;  
 -une Division Communication et Formation.

**Article 6 :** La Division Etudes est chargée de réaliser les travaux d'études relatives à l'analyse macro-économique, à la fiscalité, aux dépenses publiques, au financement de l'économie et aux techniques d'organisation et de méthode.

**Article 7 :** La Division Suivi-Evaluation est chargée de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre des actions programmées.

**Article 8 :** La Division Communication et Formation est chargée d'assurer la communication en matière de réforme des Finances Publiques et la formation des personnels des services concernés.

**Article 9 :** Les Chefs de Division sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Coordonnateur.

Ils ont rang de Chef de Division de Service Central.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 10 :** Sous l'autorité du Coordonnateur, les Chefs de Division dirigent les travaux confiés à leur Division respective.

Ils assurent la coordination et le contrôle de l'activité du personnel de leur Division.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 12 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-438/ P-RM DU 18 OCTOBRE 2006  
 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA  
 CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES  
 FINANCES PUBLIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et contrôle des services publics, modifiée par la loi n° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la loi n° 06-035 du 03 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret n° 179/P-RM du 23 juillet 1999 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret 204/PRM- du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°06-437/P-RM du 18 octobre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-241/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINSTRES**

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES.**

STRUCTURES-POSTES	CADRE/CORPS	Catégorie	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Coordonnateur	Insp. des Finances/Trésor/Sces Economiques/Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Secretaries	Secretaries Adm/Attaché Adm.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Division Etudes Chef Division	Inspectors Finances/Trésor/Impôts/ Sces Economiques/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Analyse macro- Economique	Inspectors Finances/Trésor/Impôts/Secs Economiques/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Fiscalité	Inspectors Finances/Trésor/Impôts/Sces Economiques/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé de Finances Purlieus	Inspectors Finances/Trésor/Impôts/Secs Economiques/Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1
Chargé due Financement de l'Economie	Inspectors Finan/Trésor/Impôts/Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'organisation et de la méthode	Ingénieur de l'Informatique/Inspecteurs des Finances/Trésor/Impôts/Sces Economiques	A	1	1	1	1	1
Division Suivi-Evaluation Chef Division	Inspecteur des Finances/Adm. Civil/Planificateur/Insp. Sces Economiques/Analyste Financier	A	1	1	1	1	1
Chargé due Suivi	Inspecteur des Finances/Adm. Civil/Planificateur/Insp.Sces Economiques/Analyste Financier	A	2	2	2	2	2
Chargé de l'évaluation	Inspecteur des Finances/Adm. Civil/Planificateur/Insp. Sces Economiques/Analyste Financier	A	2	2	2	2	2
Division Communication et Formation Chef de Division	Administrateur Civil/Professeur/ Journaliste- Réalisateur/Inspecteurs Finances/Impôts/Trésor/Sces Economique	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Communication	Administrateur Civil/Journaliste- Réalisateur/Inspecteurs Finances/Trésor	A	1	1	1	1	1
Chargé de Formation	Adm. Civil/Professeur/Inspecteurs Finances/Trésor.	A	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>18</b>

**Article 2** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Réforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**

**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-440/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006**  
**PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN**  
**MAGISTRAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une disponibilité de deux ans est accordée à Monsieur Aser KAMATE, Magistrat N°Mle 735.39.F, 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 3<sup>ème</sup> échelon, précédemment en service à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-441/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006**  
**PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE**  
**MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 62-17/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

**Mademoiselle Dominique Lusardy** : née le 26 juin 1958 à Paris (France) de Marc Eduard et de Simone Corribons, promotrice d'hôtel, domiciliée à Taïkiri Nord de Mopti.

**Monsieur Nassara Gbedane Martin** : né vers 1958 à Agoncame préfecture de Ouidah (République du Bénin) de Nassara Bah et de Saoussi Ayaba, Comptable, domicilié à Faladié Socoro Bamako.

**Monsieur Paul DERREUMAUX** : né le 23 novembre 1946 à Lys-les Lannoy (France) de feu Edmond Gustave et de feu Angèle Marie Ruyssehaest, Economiste, domicilié à Magnambougou Rue 250 Porte 123-Bamako.

**Monsieur Christian SABBAGUE** : né le 07 septembre 1962 à Bamako de Monsieur Fouas et de Madame Eugénie SABBAGUE, Industriel domicilié à Badalabougou Est-Bamako.

**Article 2** : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

-----

**DECRET N°06-442/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006**  
**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA**  
**LOI PORTANT INSTITUTION DU NUMERO**  
**D'IDENTIFICATION NATIONALE DES**  
**PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N° 96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;

Vu l'Ordonnance N°91-029/P-CTSP du 29 juin 1991 portant obligation de réponse aux enquêtes statistiques officielles et confidentialité des informations individuelles collectées à des fins de statistiques officielles ;

Vu l'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

Vu Le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :**

### **CHAPITRE 1 : DE LA STRUCTURE DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Numéro d'Identification Nationale est composé de 14 chiffres plus une lettre clé de contrôle et comprend dans l'ordre :

1-Pour les personnes physiques:

- la nationalité, exprimée par un chiffre ;
- le sexe, exprimé par un chiffre ;
- l'année de naissance en millésime par 2 chiffres ;
- la localité de naissance par 7 chiffres ;

·un numéro d'ordre séquentiel à trois chiffres, distinguant les personnes de même sexe nées la même année et dans la même localité ;

·une clé de contrôle par une lettre de l'alphabet français.

L'année de naissance doit être obligatoirement indiquée même si elle n'est que présumée.

2-Pour les personnes morales :

- la forme juridique, exprimée par un chiffre ;
- le statut juridique, exprimé par un chiffre ;

·l'année de la création et ou de constitution en millésime ou pour les personnes morales étrangères, celle de leur apparition sur le rôle d'une administration publique autorisée à employer le numéro, année exprimée par 2 chiffres ;

- la localité de création par 7 chiffres ;
- un numéro d'ordre séquentiel à trois chiffres distinguant les personnes morales de même statut et forme juridique constituées la même année dans la même localité ;

·une clé de contrôle par une lettre de l'alphabet français.

**Article 2** : Sont répertoriées, outre le numéro d'identification, les données ci-après qui doivent être constamment tenues à jour :

1-Pour les personnes physiques :

- a)les nom et prénoms ;
- b)le sexe ;
- c)les date et lieu de naissance ;
- d)l'état matrimonial ;
- e)la date de décès ;
- f)le domicile ;
- g)la nationalité ;
- h)les noms et prénoms du conjoint vivant ou décédé ;
- i)les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie.

2-Pour les personnes morales :

- a)la dénomination ;
- b)la forme juridique ;
- c)le statut juridique ;
- d)le siège social ;
- e)l'année de constitution ou, pour les personnes morales étrangères, celle de la première activité au Mali ;
- f)l'activité principale ;
- g)la date de dissolution.

### **CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION NATIONALE**

**Article 3** : Le dossier pour l'obtention du Numéro d'Identification Nationale, adressé au service national chargé de la statistique par le requérant, comprend :

Pour les personnes physiques :

-les actes d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès) ;

-l'acte d'adoption pour les personnes adoptées ;

-le certificat de nationalité ;

-les cartes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une administration publique ou un établissement de sécurité sociale ;

-l'attestation de travail pour celles qui exercent un emploi régulier ;

-le certificat d'immatriculation délivré par la Direction Générale des impôts pour celles qui sont déjà immatriculées et qui exercent une activité économique ;

-quatre photos d'identité.

Pour les personnes morales :

-le numéro du registre du Tribunal de Commerce inscrit sur l'agrément ou sur un acte notarié ;

-l'acte administratif qui autorise la personne morale à exercer son activité économique ;

-le certificat d'immatriculation délivré par la Direction Générale des impôts pour celles qui sont déjà immatriculées et qui exercent une activité économique ;

-le contrat de bail pour les propriétaires fonciers ;

-l'acte de dissolution ou de modification ;

-les statuts et règlement de la société ;

-le récépissé et les statuts et règlement pour les associations ;

-l'accord cadre pour les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;

-l'acte de naissance du premier responsable de la société ;

-quatre photos d'identité du premier responsable de la société ;

-les cartes d'immatriculation pour celles qui sont immatriculées par une administration publique ou un établissement de sécurité sociale.

**Article 4 :** Sur la base des pièces énumérées à l'article 3, le service national chargé de la statistique attribue au requérant un Numéro d'Identification Nationale et lui délivre le certificat d'immatriculation.

### **CHAPITRE III : DE LA TRANSMISSION DES DONNEES AU SERVICE NATIONAL CHARGE DE LA STATISTIQUE**

**Article 5 :** Les centres de déclaration des mairies, des services de santé, de la justice et de la sécurité communiquent dans un délai de 30 jours au service national chargé de la statistique les changements en matière :

-d'état civil ;

-de nationalité ;

-de domicile sous forme de copie des certificats de changement de résidence ou de domicile établis par les administrations communales ;

-de corrections éventuelles.

**Article 6 :** Les administrations publiques et les établissements de sécurité sociale communiquent dans un délai de 30 jours au service national chargé de la statistique tous les changements concernant les données inscrites au répertoire national dont ils ont eu connaissance.

**Article 7 :** Les caractéristiques techniques des supports informatiques ainsi que les modalités d'application et toutes les opérations y relatives sont déterminées par le service national chargé de la statistique.

### **CHAPITRE IV : DES MODALITES DE LA COMMUNICATION DES DONNEES DU REPERTOIRE PAR LE SERVICE NATIONAL CHARGE DE LA STATISTIQUE**

**Article 8 :** Le service national chargé de la statistique communique dans un délai de 30 jours aux administrations publiques et aux établissements de sécurité sociale autorisés à utiliser le Numéro d'Identification Nationale, les nouvelles inscriptions, les modifications et les rectifications qu'elle a opérées au répertoire national, pour autant que ces organismes soient habilités à avoir accès à ces données et que celles-ci les concernent directement.

**Article 9 :** Sur demande, le service national chargé de la statistique communique à toute administration publique les données auxquelles celle-ci est habilitée à avoir accès.

**Article 10 :** Toute personne physique ou morale inscrite au répertoire national peut demander au service national chargé de la statistique, à condition d'y apporter la justification nécessaire, une rectification ou modification des données qui la concernent.

Le service national chargé de la statistique procède dans un délai de 30 jours aux rectifications justifiées.

**Article 11 :** Les personnes physiques ou morales inscrites au répertoire national sont informées par le service national chargé de la statistique, des inscriptions, modifications ou rectifications opérées à leur égard au répertoire.

**Article 12 :** La procédure et la forme de la communication et de la consultation des données du répertoire national sont déterminées par le service national chargé de la statistique.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 13 :** Sont notamment astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques ou morales les services suivants :

- les administrations économiques et financières ;
- les services chargés de l'Education Nationale ;
- les services chargés de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ;
- les services chargés de la Fonction Publique et du Personnel ;
- les services chargés de l'Administration du Territoire et des Collectivités Locales ;
- les services médicaux et bénéficiaires de prestations et fournisseurs de services de prestation sociale ;
- les services chargés de l'emploi ;
- les services chargés de la sécurité ;
- les services chargés de la promotion des investissements ;
- les services chargés des transports ;
- les ambassades et consulats du Mali à l'étranger.

**Article 14 :** Les actes et les documents établis par les services cités ci-dessus doivent comporter la mention du Numéro d'Identification Nationale.

**Article 15 :** Les structures utilisant déjà des numéros d'identification propres sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de 36 mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 16 :** Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et enregistré au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,**

**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**

**De la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**

**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Administration**

**Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**DECRET N°06-443/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation des travaux de construction du centre d'accueil de la maison de la solidarité sise à Bakaribougou en commune II du District de Bamako, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401 du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999, une clause de paiement par annualité au titre de l'exercice budgétaire 2006.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Développement Social,**

**de la Solidarité et des Personnes Agées,**

**Djibril TANGARA**

**DECRET N°06-444/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006 COMPLETANT LE DECRET N°06-410/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°06-410/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 septembre 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

1. Ajouter au point **I- Membres désignés par les Partis Politiques de la Majorité :**

-Monsieur **Cheick Amadou Tidiane CISSE ;**  
-Monsieur **Fah KEITA.**

2. Ajouter après le point **I** un nouveau point ainsi libellé :

**I- 1 Membre désigné par les Partis Politiques de l'Opposition :**

-Monsieur **Moussa KONATE.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-445/P-RM DU 24 OCTOBRE 2006 PORTANT REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE ET DES RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL SERVIES PAR L'INPS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-004 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu la Loi N°99-041 du 19 portant Code de Prévoyance en République du Mali ;

Vu la Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code de Travail en République du Mali ;

Vu le Décret N°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**SITATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 les pensions et les rentes d'accidents de Travail servies par l'INPS sont revalorisées comme suite :

**a) AU TITRE DES PENSIONS :**

-Arrérages trimestriels de 44 397 F CFA.....13 %

-Arrérages trimestriels compris entre 44 398 F CFA – 150 000 F CFA.....15 %

-Arrérages trimestriels compris entre 150 001 F CFA – 350 000 F CFA.....6 %

-Arrérages trimestriels compris entre 350 001 F CFA – 750 000 F CFA.....3,5 %

- Arrérages trimestriels compris entre 750 001 F CFA – 1 250 000 F CFA.....2,5 %

- Arrérages trimestriels supérieurs à 1 250 000 F CFA.....2,15 %

**b) AU TITRE DES RENTES :**

-Rentes liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.....10 %

-Rentes liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 1996.....5%.



**Article 2** : le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social,**  
**de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Djibril TANGARA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,**  
**de la Reforme de l'Etat et des Relations**  
**avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-446/P-RM DU 24 OCTOBRE 2006**  
**PORTANT ABROGATION DU DECRET N°04-085/P-**  
**RM DU 16 MARS 2004 PORTANT NOMINATION**  
**D'UN ATTACHE DE CABINET AU MINISTERE DE**  
**LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT**  
**ET DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°04-085/P-RM du 16 mars 2004 portant nomination de Madame **Jacqueline TOGO**, Technicienne de Laboratoire, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-447/P-RM DU 25 OCTOBRE 2006**  
**PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A**  
**L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abdoulaye TOUNKARA**, N°Mle 152-06.G, Administrateur Civil est nommé Inspecteur à l'Inspection de la Santé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-448/P-RM DU 25 OCTOBRE 2006  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance N°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé, ratifiée par la Loi N°01-058 du 03 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Toumani SIDIBE**, N°Mle 449-78.N, Médecin, est nommé **Directeur National de la Santé**.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-218/P-RM du 21 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Mamadou Souncalo TRAORE**, N°Mle 457-70.E en qualité de **Directeur National de la Santé**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 octobre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Ministre la Santé par intérim,**  
**Madame DIALLO M'Bodji SENE**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°06-449/P-RM DU 25 OCTOBRE 2006  
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR  
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye DIOP**, Administrateur de Société, est nommé **Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès du Royaume du Maroc.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 octobre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-450/P-RM DU 25 OCTOBRE 2006  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
GOMBOU ET ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Gombou et environs.

**Article 2 :** Le Schéma Directeur concerne la ville de Gombou et environs.

**Article 3 :** Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 4 :** L'application du Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Gombou et environs.

**Article 5 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 25 octobre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat**

**et de l'Urbanisme,**

**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**

**et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan**

**et de l'Aménagement du Territoire,**

**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**

**Ministre des Domaines de l'Etat**

**et des Affaires Foncières par intérim,**

**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES****MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE****ARRETE N°04-1315/MSIPC-SG portant Agrément  
d'une Entreprise Privée de surveillance et de  
Gardiennage.****Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux  
Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de  
Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant  
réglementation des activités des Entreprises Privées de  
Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et  
de Protection de Personnes ;Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF/MATS du 15  
avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier  
d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de  
Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de  
Personnes ;Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant  
les modalités d'application de la réglementation des  
activités des Entreprises Privées de Surveillance et de  
Gardiennage de Transport de Fonds et de Protection de  
Personnes ;Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant  
réglementation du port de l'uniforme des Entreprises  
Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport  
de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°1000/MSIPC-SG du 16 juin 2004.

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de  
Gardiennage dénommée « **GIE KANASO** » sise à Mopti,  
quartier Gangal, Rue 177, Porte 249, est agréée en qualité  
d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de  
Gardiennage dénommée « **GIE KANASO** » est autorisée  
à exercer les activités de Gardiennage et de surveillance à  
Mopti et dans toute autre localité du territoire national  
conformément à la réglementation en vigueur.**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation,  
l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du  
Ministre en charge de la Sécurité.**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 5 juillet 2004****Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Promotion  
Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National****ARRETE N°04-1316/MSIPC-SG Portant Nomination  
à la Direction Générale de la Police Nationale.****Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut  
des Fonctionnaires de la Police Nationale ;Vu le décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant  
création des Directions Régionales et des Services Sub-  
Régionaux de la Police Nationale ;Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant  
les conditions et les modalités d'octroi et les taux des primes  
allouées aux fonctionnaires de police ;Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant  
les conditions et les modalités d'octroi et les taux des  
indemnités allouées aux fonctionnaires de police ;Vu le décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la  
Direction Générale de la Police Nationale ;Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires du Corps des  
Commissaires de Police dont les noms suivent sont nommés  
dans les fonctions ci-après :**DIRECTEUR DES SERVICES DE  
L'ADMINISTRATION, DU PERSONNEL ET DE LA  
COMPTABILITE**

Contrôleur Général de Police Lassina SANOGO

**DIRECTEUR DES SERVICES DE LA POLICE DES  
FRONTIERES :**

Contrôleur Général de Police Niania Youssouf DIALLO.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 juillet 2004**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Promotion Civile,**  
**Colonel Sadio GASSAMA**  
**Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°04-1400/MSIPC-SG Portant Création de Postes de Sécurité Temporaires.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°02-2519/MSIPC-MET-SG du 19 décembre 2002 fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Des postes de sécurité temporaires sont implantés dans les localités ci-après :

**1. Région de Kayes :** (axe Kayes - Diéma) :

-Ségala ;

-Lakamané ;

-Carrefour Diéma.

**2. Région de Koulikoro :** (axe Kati – Kolokani)

-Kambila ;

-Nonsombougou ;

**ARTICLE 2 :** Les postes de sécurité temporaires ci-dessus ont pour mission d'assurer la sécurité générale des axes routiers sur lesquels ils ont implantés et de prévenir les accidents de la circulation routière, à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules dévolues aux postes de Droit de Traversée Routière.

**ARTICLE 3 :** Le personnel de ces postes sera fourni par les brigades de gendarmerie territorialement compétentes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juillet 2004**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile**  
**Colonel Sadio GASSAMA**  
**Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1560/MSIP-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de Gardiennage.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le récépissé n°1204/MSIPC-SG du 22 juillet 2004.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOFA** » **SARL** sise à Bamako, quartier Faso Kanu immeuble SMC BP 7078, est agréée en qualité d'Entreprise Privées de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOFA** » **SARL** est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile**  
**Colonel Sadio GASSAMA**  
**Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°04-1652/MSIPC-SG Portant Nomination  
à la Direction Générale de la Police Nationale.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-Régionaux de la Police Nationale ;

Vu le décret n°00-613/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des primes allouées aux fonctionnaires de police ;

Vu le Décret n°00-614/P-RM du 13 décembre 2000 fixant les conditions et les modalités d'octroi et les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police ;

Vu le décret n°01-246/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Contrôleur Général Kassoum SININTA est nommé Chef Division Enquête et Discipline à la Direction des Services du Contrôle et de l'Inspection.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile**  
**Colonel Sadio GASSAMA**  
**Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N° 04-1662/MSIPC-SG Portant Nomination  
d'un Directeur Régional de la Protection Civile**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, ratifiée par la Loi n°057 du 17 décembre 1998, portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999, portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Chef d'Escadron de Gendarmerie Dié DAO, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**  
**Colonel Sadio GASSAMA**  
**Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°04-1663/MSIPC-SG Portant Création du  
Commissariat de Police du 13<sup>eme</sup> Arrondissement de  
Bamako.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé dans la Commune VI du District de Bamako un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police du **13<sup>e</sup> Arrondissement**.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police du **13<sup>e</sup> Arrondissement** exerce sa compétence sur les quartiers de :

Yirimadio ; Missabougou ; ATT-bougou ( 1008 logements ) ; Sirakoro-Méguétana ; Niamana.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N° 04-1664/MSIPC-SG Portant Nomination  
d'un Sous-Directeur à la Direction Générale de la  
Protection Civile**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, ratifiée par la Loi n°057 du 17 décembre 1998, portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999, portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Chef d'Escadron de Gendarmerie Ségui COULIBALY, est nommé Sous-Directeur de la Planification et des Opérations de Secours à la Direction Générale de la Protection Civile.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N° 04-1665/MSIPC-SG Portant Nomination  
d'un Directeur Régional de la Protection Civile**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998, ratifiée par la Loi n°057 du 17 décembre 1998, portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999, portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Lieutenant de Gendarmerie Sory DIEFFAGA, est nommé Directeur Régional de la Protection Civile de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1666/MSIPC-SG Portant Création du Commissariat de Police du 2<sup>e</sup> Arrondissement de SIKASSO.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé dans la Commune de Sikasso un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police du **2<sup>e</sup> Arrondissement** de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police du **2<sup>e</sup> Arrondissement** de Sikasso exerce sa compétence sur les quartiers de :

Kaboïla II ; Mancourani I et II ; Médine ; Hamdallaye ; Lafiabougou ; Sanoubougou II ; Banconi ; Zandiougoula ; Tabacoro ; Konzaso – Dioula ; Nakoun – Diassa ; Banakoni ; Yérélobougou ; Yérélonziéla ; Niégansoni ; Flazambougou ; Tabougou ; Badabala ; Nimpogodioula ; Kamalé – Sirakoro ; Sirakoro – Tiémokola ; Lafiabougou – Koko ; Domogo – Diassa.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°04-1667/MSIPC-SG Portant Création du Commissariat de Police de SEVARE.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé dans la localité de **Sévaré** un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de **Sévaré**.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de **Sévaré** exerce sa compétence sur les quartiers de :

Secteur I ; Bamako – Coura ; Secteur II ; Tiabouli ; Secteur III ; Banguè -Taba ; Secteur IV ; Waïlirdé ; Sokoura ; Barbé ; Thy ; Fatoma ; Dialangou ; Village CAN.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°04-1668/MSIPC-SG Portant Création du Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Ségou.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;



Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé dans la Commune de Ségou un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Ségou.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police du 2<sup>ème</sup> Arrondissement de Ségou exerce sa compétence sur les quartiers de :

Darsalam ; Hamdallaye A et B ; et Zone Industrielle ; Bougoufiè ; Sidoninkoura ; Cité Comatex.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1669/MSIPC-SG Portant Création du  
Commissariat de Police de Kadiolo.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé dans la Commune Rurale de Kadiolo un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Kadiolo.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Kadiolo exerce sa compétence sur l'étendue de la Commune Rurale de Kadiolo conformément à la loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de ladite Commune.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1670/MSIPC-SG Portant Création du  
Commissariat de Police de Niono.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°97-440/P-RM du 31 décembre 1997 portant création des Directions Régionales et des Services Sub-régionaux de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé dans la Commune de **Niono** un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Niono.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de **Niono** exerce sa compétence sur l'étendue de ladite Commune.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1671/MSIPC-SG Portant Renouvelle-  
ment de Disponibilité.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1367/MATS-SG du 27 août 1998 portant renouvellement de disponibilité ;

Vu la lettre n°780/DGPN/DSAPC du 11 août 2004 du Directeur Général de la Police Nationale ;

Vu la demande de l'Intéressée en date du 22 juillet 2004 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est renouvelé pour une période de deux (02) ans la disponibilité accordée au Sergent Chef de Police Oumou Sacko, Mle 2131 précédemment en service à l'Aéroport de Bamako-Sénou.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 août 2004**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA  
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'HABITAT DET DE  
L'URBANISME**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1295/MHU-MATCL Portant Ouverture des Enquêtes Préalables à l'Elaboration des Schémas Directeurs d'Urbanisme des Villes de Ouélessébougou et de Konobougou.**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-02 du 6 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création des Communes au Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les enquêtes géographiques et socio-économiques préalables à l'élaboration des Schémas Directeurs d'Urbanisme des villes de Ouélessébougou et de Konobougou sont déclarées ouvertes à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sont concernés par lesdites enquêtes les Communes et leurs environs dont relèvent les villes de Ouélessébougou et de Konobougou.

**ARTICLE 3 :** Les autorités politiques et administratives, les opérateurs économiques et Sociaux et les populations des aires concernées sont invités à prêter leur concours à la réussite des enquêtes.

**ARTICLE 4 :** A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à l'approbation des schémas directeurs d'Urbanisme des villes de Ouélessébougou et de Konobougou, l'avis préalable des services de l'Urbanisme est exigé pour tous travaux de construction et d'aménagement public et privé dans les zones concernées.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'habitat, le Directeur National des Collectivités Territoriales et les Gouverneurs des Régions de Koulikoro et Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2004**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo Sylla**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**ARRETE N°04-1692/MHU-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°318/P-RM du 9 août 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Siaka TRAORE, N°Mle 735-61-E, Administrateur Civil de 2<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> échelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2004**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo Sylla**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2024/MHU-MEF Portant Nomination d'un Comptable-Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°94-275/P-RM du 18 septembre 1989 portant réglementation de la Comptabilité Matière ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 19 mars 2002 portant règlement général de la Comptabilité Matières ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°04-0658/PFPRERI-DNFPP-D2-3 du 28 juin 2004 portant mise à la disposition de l'intéressé ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ibrahima TRAORE, N°Mle 381-16-T, Contrôleur des Finances de 1<sup>ère</sup> Classe 3<sup>ème</sup> échelon (Indice :425), est nommé comptable –Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 octobre 2004**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo Sylla**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-2257/MHU-SG Fixant les Attributions Spécifiques des Membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariat Généraux des Départements Ministériels ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/PM-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL**

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité directe du Ministre, le Secrétaire Général planifie, coordonne, anime et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du Département et veille à leur exécution correcte.

A ce titre, il est responsable :

-de la bonne marche des activités du Secrétariat Général ;  
-du processus de planification, de programmation et de contrôle des activités de l'ensemble des services et organismes relevant du Département ;

-du bon fonctionnement de l'ensemble des services du Département ;

-de l'exécution correcte de toutes les instructions du Ministre.

Le Secrétaire Général est en outre chargé de :

-l'élaboration du programme et des rapports annuels d'activités du département ;

-la préparation des dossiers nécessaires aux réunions gouvernementales

-le contrôle des projets d'acte à soumettre à la signature du Ministre ;

-la signature des actes pour lesquels il a reçu délégation ;  
-l'organisation des réunions du Conseil de Cabinet élargi ;  
-les relations du Département avec les autres ministères et le Secrétariat Général du Gouvernement ;

-l'organisation et contrôle des services du courrier, de la documentation et de la dactylographie.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des la Promotion des Matériaux Locaux.

**CHAPITRE II. DES CONSEILLETS TECHNIQUES**

**ARTICLE 4 :** Les Conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général du Département dans les domaines techniques de leurs compétences respectives. Ils sont chargés des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Département, de l'instruction, du suivi et de l'élaboration des dossiers techniques dans leurs domaines de compétences respectifs.

Les Conseillers Techniques peuvent exercer toutes attributions que le Ministre ou le Secrétaire Général juge utiles de leur confier.

Ils représentent le département aux réunions interministérielles, chacun, dans le domaine de ses compétences.

**Section I : Le Conseiller Technique chargé de la Promotion des Matériaux Locaux :**

**ARTICLE 5 :** Le Conseiller Technique chargé de la Promotion des Matériaux Locaux est chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de politique de Promotion des Matériaux Locaux.

A cet effet, il a la responsabilité des activités suivantes :

-l'étude et le suivi des dossiers de recherche et d'expérimentation des matériaux locaux ;

-l'étude, le suivi et l'évaluation des programmes de construction de logements en matériaux locaux initiés par l'Etat et par les promoteurs immobiliers privés ;

-les relations du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme avec le CNREX-BTP et les autres intervenants dans la promotion des matériaux locaux ;

**Section II : Le Conseiller Technique chargé de la Promotion des Constructions de Logements Sociaux :**

**ARTICLE 6 :** Le Conseiller Technique chargé de la Promotion des Constructions de Logements Sociaux est chargé de la conception et de l'élaboration des orientations dans son domaine de compétence.

A ce titre, il a responsabilité des activités suivantes :

-l'étude, le suivi et l'évaluation des programmes de construction de logements sociaux initiés par l'Etat et par les promoteurs immobiliers privés ;

-des relations du Ministère de l'Habitat et l'Urbanisme avec les différents intervenants dans la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;

-la coordination des travaux du Programme National de Construction de Logements Sociaux.

**Section III : Le Conseiller Technique chargé des Dossiers Economiques et de la Promotion du Genre :**

**ARTICLE 7 :** Le Conseiller Technique chargé des Dossiers Economiques et de la Promotion du Genre est chargé de :

-de l'étude et du suivi des dossiers relatifs aux programmes macroéconomiques et sectoriels en rapport avec les préoccupations du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-de la centralisation et du traitement des statistiques relatifs à l'Habitat et à l'Urbanisme ;

-des relations du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme avec les organisations de promotion des droits de la femme, de l'enfant et de la famille ;

-la prise en compte du Genre dans les politiques, programmes et projets initiés par le Département ;

-l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en Genre des cadres et de l'ensemble du personnel ;

-la promotion et le suivi de l'implication des femmes dans le secteur du BTS.

#### **Section IV : Le Conseiller Technique chargé de l'Urbanisme et de Construction :**

**ARTICLE 8 :** Le Conseiller Technique chargé de l'Urbanisme et de la Construction est chargé de la conception et de l'élaboration des orientations en matière de Développement Urbain et de réalisation de la Construction.

A cet, il a la responsabilité des activités suivantes :

-le suivi de l'application des règles générales d'Urbanisme et de la Construction ;

-l'analyse et le suivi des dossiers relatifs à la mise en œuvre de la Planification Urbaine ;

-l'analyse et le suivi des dossiers relatifs à la détermination et à l'application des normes de construction requises au niveau national et de celui des Collectivités ;

-le suivi et l'évaluation des activités d'opérationnalisation du Développement Urbain ;

-la définition, le suivi et l'évaluation de l'appui institutionnel aux Collectivités en vue d'une meilleure gestion de leurs espaces urbains.

#### **Section V : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques :**

**ARTICLE 9 :** Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'étude des questions d'ordre juridique et judiciaire du Département, du développement institutionnel de façon générale.

A ce titre, il a responsabilité des activités suivantes :

-le contrôle de la régularité juridique des actes établis par le Département ;

-l'étude des projet de contrats de travail ou de prestation de services, d'accords, de protocoles ou de conventions de coopération ;

-l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs aux règles générales d'Urbanisme et de la Construction ;

-le suivi des dossiers de coopérations bilatérale et multilatérale ;

-l'élaboration du programme de formation du personnel du Département, le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation périodique ;

-le suivi des affaires contentieuses du Département.

#### **Section VI : Des dispositions finales :**

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 novembre 2004**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Modibo Sylla**

-----

**ARRETE N°04-2258/MHU-CAB Fixant les Attributions Spécifiques des Chargés de Mission au Cabinet du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 3 juin fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/PM-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des chargés de Mission au Cabinet du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

#### **Section 1 : Du Chargé de la Communication :**

**ARTICLE 2 :** Le Chargé de la Communication est responsable de l'élaboration des éléments de la politique de Communication du Département et du suivi de sa mise en œuvre.

A cet, il est chargé de :

-l'analyse des dossiers de presse, en rapport avec la mission du Département ;

-préparation et la coordination de toutes actions de communication du Département et de ses structures ;

-la rédaction des communiqués de presse du Département ;  
-toutes actions visant à soigner l'image de marque du Ministère et des structures relevant de sa compétence ;

-l'information du public sur les activités du Département et de ses structures ;

-les relations du Département avec les organes de presse publics et privés ;

-la représentation du Département à des manifestations.

### **Section 2 : Du Chargé des Relations avec les Organisations Associations et les Agences de Promotion Immobilière :**

**ARTICLE 3 :** Le Chargé des Relations avec les Organisations Associations intervenant dans les secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme est responsable de la politique de Promotion desdites organisations.

A cet effet, il est chargé de :

-l'étude, l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux organisations associatives des secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-l'élaboration d'un répertoire des organisations associatives des secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-l'instauration d'un partenariat dynamique et constructif entre les organisations associatives des secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Département ;

-la représentation du Département aux différentes manifestations organisées par les organisations associatives des secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-le développement des stratégies permettant aux organisations associatives des secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-la couverture des audiences du Ministre avec les organisations associatives, en relation avec le Chef de Cabinet ;

-le secrétariat des réunions de Cabinet en collaboration avec le Chargé de Mission responsable des relations avec les ordres professionnels.

### **Section 3 : Du Chargé des Relations avec les Ordres Professionnels :**

**ARTICLE 4 :** Le Chargé des Relations avec les ordres professionnels des secteurs de l'Habitat et de l'Urbanisme est responsable de la Politique de Promotion desdites organisations.

A cet effet, il est chargé de :

-l'étude, l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux ordres professionnels ;

-l'instauration d'un partenariat dynamique et constructif entre les ordres professionnels et le Département ;

-la représentation du Département aux différentes manifestations organisées par les ordres professionnels ;

-le développement des stratégies permettant aux ordres professionnels de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

-la couverture des audiences du Ministre avec les ordres professionnels, en relation avec le Chef de Cabinet ;

-le secrétariat des réunions de Cabinet en collaboration avec le Chargé de Mission responsable des relations avec les organisations associatives.

### **Section 4 : Des dispositions finales :**

**ARTICLE 5 :** Le Chef de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 novembre 2004**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo Sylla**

**MINISTRE DU PLAN ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE N°04-1603/MPAT-SG Portant Nomination d'une Directrice Adjointe à la Direction Administrative et Financière.**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Fatoumata SISSOKO, N° Mle : 929-46.M, Ingénieur de la Statistique de 2<sup>ème</sup> Classe, 4<sup>ème</sup> Echelon, est nommé Directrice Adjointe de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, elle exerce les attributions spécifiques suivantes :

-veiller au respect de la discipline du travail au sein de la Direction Administrative et Financière ;

-viser les états de salaire et suivre en rapport avec le Bureau Central des Soldes leur paiement régulier ;

-analyser le courrier de la Direction Administrative et Financière ;

-veiller à l'harmonisation du fichier du personnel avec le fichier solde ;

-assurer les missions d'études et de planification ;

-veiller à la coordination de l'exécution des crédits inscrits au budget et à la production régulière des situations périodiques.

**ARTICLE 3 :** A cet titre, elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 août 2004**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

-----

**ARRETE N°04-1694/MPAT-SG Fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Information, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-48 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°04-010/P-RM du mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°04-341/P-RM du 18 août 2004 portant création des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**Chapitre I : Des Dispositions Générales**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2 :** Les Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont placées sous l'autorité Administrative des Gouverneurs de Région et du District de Bamako et sous l'autorité technique des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

## **Chapitre II : De L'organisation**

### **SECTION I : De la Direction**

**ARTICLE 3 :** La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement sur proposition des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Régional est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de son service.

### **Section II : Des Structures**

**ARTICLE 5 :** La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population comprend un Bureau de Documentation et Archives placé en staff et cinq (5) divisions :

- la Division Planification Stratégique ;
- la Division Plans et Programmes ;
- la Division Suivi – Evaluation ;
- la Division Statistique ;
- la Division Informatique.

**ARTICLE 6 :** Le Bureau Documentation et Archives est chargé de :

- collecter, centraliser et traiter la documentation et l'information relatives à la Planification du Développement au niveau de la Région et du District ;
- mettre en place et gérer un système d'information géographique (SIG) sur la Planification du Développement, l'Aménagement du Territoire et la Population ;
- diffuser la documentation et l'information sur la Planification du Développement, l'Aménagement du Territoire et la Population ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**ARTICLE 7 :** La Division Planification Stratégique est chargée de :

- définir la stratégie et coordonner l'élaboration des politiques de la Région et du District de Bamako, en liaison avec les autorités compétentes, en matière de Planification du Développement, d'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- participer et/ou mener des études et recherches en matière de Planification, d'Aménagement du Territoire et de Population ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**ARTICLE 8 :** La Division Plans et Programmes est chargée de :

- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des Plans, Programmes et Projets de Développement de la Région et du District, en rapport avec les autorités compétentes, en d'assurer d'une part la cohérence, l'harmonisation et la synergie des projets/programmes sectoriels avec les initiatives des Collectivités Territoriales, et d'autre part, la synergie entre les interventions des partenaires techniques et financiers au niveau de la Région et du District ;
- assurer la promotion, au niveau régional, de la Politique Nationale de Population ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**ARTICLE 9 :** La Division Suivi – Evaluation est chargée de :

- suivre et évaluer les plans, programmes et projets de la Région et du District, en rapport avec les autorités compétentes ;
- participer à l'animation de tout organe chargé de l'orientation et de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District.

**ARTICLE 10 :** La Division Statistique est chargée de :

- collecter, centraliser, interpréter, traiter et diffuser l'information statistique sur les prix et les revenus des ménages au niveau de la Région et du District ;
- suivre l'évolution de la conjoncture économique au niveau de la Région et du District ;
- participer et coordonner toutes enquêtes dans les domaines de l'industrie, du commerce et des services ;



·analyser la conjoncture et établir les tableaux et les projections nécessaires aux besoins de la Planification du Développement ;

·participer à l'élaboration des comptes économiques.

**ARTICLE 11 :** La Division Informatique est chargée de :  
·veiller à l'application au niveau régional du schéma directeur national de l'informatique ;

·contribuer à la promotion de l'informatique au sein des services publics et du secteur privé ;

·assurer l'appui – conseil aux entreprises , projets industriels et collectivités territoriales en matière d'équipements et de logiciels informatiques.

**ARTICLE 12 :** Le Bureau Documentation et Archives et les Divisions sont dirigés respectivement par des Chefs de Bureau et de Division, nommés par décision du Gouverneur sur proposition du Directeur Régional de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

### **Chapitre III : Du Fonctionnement**

**ARTICLE 13 :** Sous l'autorité du Directeur Régional, le Chef du Bureau Documentation et Archives et les Chefs de Division élaborent et mettent en œuvre les programmes d'activités dans leur domaines de compétence.

### **Chapitre IV : Des Dispositions Finales**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n°2715/MP-CAB du 13 septembre 1977 déterminant les règles de fonctionnement des Directions Régionales du Plan et de la Statistique et n°03-0673/MDP du 18 avril 2003 portant création des Antennes Régionales de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 30 août 2004**

**Le Ministre du Plan et de  
l'Aménagement du Territoire,  
Marimantia DIARRA**

## **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N°04-1040/MEN-SG** Portant mise en Disponibilité d'un Assistant Chef de Clinique.

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P.R.M du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le BE n°00418/MS-DAF du 20 février 2004 transmettant la demande de l'intéressé ;

Vu les autres pièces versées au dossier.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Une disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un (01) an, est accordée à M. Mahamadou Balla CISSE, N° Mle 388.93-F, Assistant Chef de Clinique de classe exceptionnelle 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 866) en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1041/MEN-SG** Autorisant la Création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à KALABANCORO

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mohamed Bah KONE promoteur est autorisé à créer à Kalabancora près du Commandant Carré dans la commune de Kati, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Mademba SY en abrégé « CFM ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mohamed Bah KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1042/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'une Ecole Privée de Formation de la Santé**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°02-1246/ME-SG du 05 juin 2002 autorisant la création de l'Institut de Formation en Sciences de Santé ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame DIARRA Aïssata DIA, promotrice de l'Institut de Formation en Sciences de la Santé, est autorisée à ouvrir, à Boukassoumbougou en commune I du District de Bamako, une école privée de la santé dénommé Institut de Formation en Sciences de la Santé en abrégé « IFSSA ».

**ARTICLE 2 :** L'Institut de Formation en Sciences de la Santé dispense un enseignement conduisant aux diplômes suivants :

- Infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle ;
- Infirmières d'Etat ;
- Sages – Femmes ;
- Techniciens d'assainissement ;
- Techniciens de laboratoires.

**ARTICLE 3 :** Madame DIARRA Aïssata DIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1060/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°03-0929/MEN-SG du 06 mai 2003 autorisant la création de l'Institut de Formation Agro-Sylvo-Pastoral de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mohamadoun BATHLY, promoteur est autorisé à ouvrir à Sogoniko-Est Bamako, Commune V du District de Bamako, téléphone 220-46-62 678-50-83 un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation Agro-Sylvo Pastoral en abrégé IFAB.

**ARTICLE 2 :** L'Institut de Formation Agro-Sylvo Pastoral dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

#### NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

- Agriculture ;
- Elevage.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mohamadoun BATHILY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

#### **ARRETE N°04-1064/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2438 du 05 septembre 2000 autorisant la création de l'Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Modibo DIARRA, promoteur est autorisé à ouvrir à Bagadadji Commune II du District de Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables en abrégé ISTCC.

**ARTICLE 2 :** L'Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

#### NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)

- Aide-comptable (AC) ;
- Employé de Bureau (EB).

#### NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

- Technique Comptable (TC) ;
- Secrétariat de Direction (SD).

**ARTICLE 3 :** Monsieur Modibo DIARRA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1065/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à SEGOU**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2245/MEN-SG du 21 octobre 2003 autorisant la création du Lycée Polytechnique Danki MAIGA

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ibrahim Danki MAIGA, promoteur est autorisé à ouvrir au quartier Administratif de Ségou, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Lycée Polytechnique Danki MAIGA en abrégé « LPDM ».

**ARTICLE 2 :** Le Lycée Polytechnique Danki MAIGA dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

- **TECHNIQUE ECONOMIE (TE) ;**

- **TECHNIQUE GENIE CIVILE (TGC).**

**ARTICLE 3 :** Monsieur Ibrahim Danki MAIGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1066/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2771/ME-SG du 06 octobre 2000 autorisant la création du Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Ibrahim Zakaria MAIGA, promoteur est autorisé à ouvrir à Faladiè face à l'avenue de l'OUA en commune VI du District de Bamako, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage en abrégé « CSFA ».

**ARTICLE 2 :** Le Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)**

-Aide Comptable ;  
-Menuiserie.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Zakaria DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1067/MEN-SG Autorisant l'Ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à NIONO.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2283/ME-SG du 12 septembre 2001 autorisant la création de l'Institut de Formation Technique le COSMOS ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou SISSOKO, promoteur est autorisé à ouvrir au quartier A de Niono, un établissement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation Technique le COSMOS en abrégé IFT de Niono

**ARTICLE 2 :** L'Institut de Formation Technique de Niono dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)**

-Aide Comptable ;  
-Employé de Bureau

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)****TERTIAIRE :**

-Comptabilité

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou SISSOKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1069/MEN-SG Autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à BAMAKO.**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Oumar Saad TOURE est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Mali International Higher Education Institut » en MIHEL.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Oumar Saad TOURE est tenu de se conformer à la réglementation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

-----

**ARRETE N°04-1074/MEN-SG Portant Transposition dans le Corps des Maîtres – Assistants**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur modifié par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 Modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-1642/MEN-MS-sG du 30 juillet 2003 portant nomination d'Assistants Chefs de Clinique et de Maître – Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A titre de régularisation et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, **Monsieur Bouréma KOURIBA N°Mle 969. 43. J**, Médecin de 3<sup>ème</sup> classe 6<sup>ème</sup> échelon (indice : 476), en service à la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'odontostomatologie nommé Maître – Assistant suivant l'arrêté n°03-1642/MEN-MS-SG du 30 juillet 2003 est transposé dans le corps des Maître – Assistants au grade de 3<sup>ème</sup> classe 3<sup>ème</sup> échelon (indice : 586).

**Imputation :** Budget National.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2004**

**Le Ministre de l'Education Nationale,  
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0672/G-DB en date du 10 novembre 2006, il a été créé une association dénommée : «**Centre d'Appui au Développement Communautaire**», en abrégé (CADEC).

**But :** d'apporter aux associations une assistance dans le cadre de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de l'élevage, de la mise en place d'activités génératrices de revenus et toute autre activité de développement, etc....

**Siège Social :** Faladié, Porte 163, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente :** Madame Aïché SAMASSEKOU

**Secrétaire exécutif :** Seydou BERTHE

**Secrétaire général :** Madani KOUMARE

**Trésorière :** Madame Kadia DIARRA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Madame Sanaba DIARRA

**Secrétaire à l'information :** Ibrahim SAMASSEKOU

**Commissaire aux comptes :** Madame Fatoumata BABY

-----

Suivant récépissé n°0667/G-DB en date du 10 novembre 2006, il a été créé une association dénommée : **Association des Amis de Mohamed Aly THIAM, en abrégé (AAMAT).**

**But :** De faire la promotion des œuvres de Mohamed Aly THIAM, promouvoir son plan d'intégration par l'instauration d'une solidarité fructueuse entre les hommes.

**Siège Social :** Faladié-Sema, Rue 132, Porte 123 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Labasse THIERO

**Secrétaire général :** Mamadou DIAKITE

**Secrétaire administrative :** Assanatou DIARRA

**Secrétaire au compte :** Lassine BAMBA

**Trésorier général :** Mamadou MARIKO

**Secrétaire aux conflits :** Cheick Amadou THIERO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits :** Mme THIERO Assitan KONE

**Secrétaire à l'organisation :** Tidiane TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Souleymane DIAKITE

**Secrétaire à la communication et à l'information :** Madane DIAKITE

**Secrétaire chargée aux questions féminines :** Assitan THIERO

-----

Suivant récépissé n° 452/G-DB en date du 26 juillet 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement Immobilier du DIAFOUNOU, en abrégé (ADIDIAF).

**But :** de faciliter avec transparence l'administration des biens immobiliers de nos compatriotes qui ont beaucoup souffert à l'extérieur du Mali, la réinsertion de nos compatriotes, etc...

**Siège Social :** Grand marché de Bamako Immeuble NIMAGALA 2<sup>ème</sup> Etage Bureau n°162 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Mahamed DOUCOURE

**Vice président :** Yaya SYLLA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Yacouba DIAKITE

**Secrétaire aux conflits :** Assa SOUKOUNA

**Secrétaire adjoint aux conflits :** Bah SANGARE

**Secrétaire à l'organisation :** Amara DOUCOURE

**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Harouna SIRA

**Trésorier général :** Binta DOUCOURE

**Trésorier général adjoint :** Abdou Karim KEITA

-----

Suivant récépissé n°00096/SDSES/CIII en date du 08 juin 2006, il a été créé une Société Coopérative dénommée « Eleveurs du Monde ».

**But :** Assurer la promotion sociale des membres, de leurs enfants et de leur foyer ; améliorer les conditions de vie de ses membres ; défendre les intérêts de ses membres ; favoriser l'établissement, la consolidation et le développement des liens d'amitié, de fraternité, de solidarité et d'entraide entre ses membres.

**Siège Social :** Ouolofobougou Bolibana face à la Maison des Aînés

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Fatoumata KANE

**Secrétaire générale :** Mme Niamé TRAORE

**Secrétaire administrative :** Aïssétou DIALLO

**Secrétaire à l'organisation :** Souleymane DIARRA

**Trésorier :** Samba DIARRA

**Trésorière adjointe :** Soumba COULIBALY

**Secrétaires aux relations extérieures :**

-Cheickna TRAORE

-Mahamadou SYLLA

**Délégué à l'approvisionnement :**

-Mossy DIALLO

-Maïmouna KEITA

**Secrétaire chargé de la collecte :** Aïcha Pauline N'DIAYE

**Chauffeur :** Idrissa TRAORE

